

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BADEN

Article 1

Il est constitué entre les soussignés et autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 1er août 1901, ayant pour nom : ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE BADEN.

L'association a essentiellement pour objet de permettre à ses adhérents la pratique de leur sport en qualité d'amateur dans le cadre des équipements du golf du district du Pays de Vannes(Baden), d'assurer les relations et la permanence de celle-ci avec la société gérante des installations et la communauté d'agglomération, et de veiller au respect et à l'application des règles sportives du jeu de golf tant dans la pratique courante que lors de compétitions.

Ses moyens d'action sont la tenue des manifestations sportives, la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques ainsi que toutes autres initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Article 2

L'Association s'interdit tout but lucratif. Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein du club.

Article 3

Le siège de l'Association est fixé au club house du golf – Kernic 56870 BADEN.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5

L'association est composée des membres suivants :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- A titre exceptionnel, il pourra être créé, dans les conditions restrictives prévues au règlement intérieur, une catégorie de membres associés.

Article 6

La qualité de « membre actif » est expressément réservée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre licencié sous couvert du Golf de Baden auprès de la FFG
- Etre agréer par le Comité Directeur
- Avoir réglé une cotisation annuelle à l'Association Sportive du Golf de Baden.

Article 7

Les joueurs et joueuses qui auront la qualité de membres de l'Association acquitteront un tarif réduit pour la participation aux compétitions. A l'inverse, les non membres paieront le plein tarif. Celui-ci est fixé par le Comité Directeur.

Article 8

Les membres âgés de moins de 18 ans (ou moins de 25 ans si étudiant ou effectuant leur service militaire) ayant acquitté leur abonnement ou leur droit d'entrée auprès du gérant (ou bénéficiant de la gratuité du fait de l'obtention du brevet sportif) se verront offrir un tarif réduit pour l'accès aux compétitions, dans des proportions fixées par le comité directeur de l'Association.

Article 9

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit, au Président de l'Association ou au secrétaire,
- par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation annuelle à l'association,
- par exclusion prononcée par le comité directeur pour motif grave, infraction aux présents statuts ou manquement grave aux règlements du Golf.

Article 10

Les ressources de l'Association proviennent :

1. du produit des cotisations versées par les membres ainsi que tout droit d'engagement aux compétitions ;
2. des dons et subventions qui pourraient lui être accordées ;
3. des intérêts, revenus des biens et valeurs que l'Association pourra posséder
4. toutes souscriptions ou ressources exceptionnelles liées aux manifestations organisées par le club.

Article 11

L'Association est administrée par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le Comité de Direction est composé de six membres au minimum et de quinze membres au maximum. Ce comité est renouvelable par tiers tous les ans. La durée d'un mandat est de trois ans. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les votes ont lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance et par procuration est autorisé. En cas de démission en cours d'année d'un ou plusieurs membres du Bureau, le Comité de Direction se réserve le droit de coopter une ou plusieurs personnes en remplacement des démissionnaires. Ces personnes cooptées devront se porter candidates aux élections lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 12

Est éligible au Comité de Direction toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre actif de l'Association (comme défini à l'article 6 des présents statuts) depuis plus de six mois, et jouissant de ses droits civiques.

Article 13

Le Comité de Direction élit au scrutin secret son bureau qui comprend au minimum : un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'article 12.

Les membres du bureau du comité sont élus pour 3 ans.

Le Comité de Direction peut désigner des commissions chargées de l'étude d'une question particulière. Le nombre des commissions n'est pas limité.

Il appartiendra également au Comité de Direction d'élaborer un règlement intérieur.

Article 14

Est électeur tout membre actif conformément à l'article 6, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, et ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois.

Article 15

Le Comité de Direction a pour l'administration du club les pouvoirs les plus étendus pour autoriser le bureau à faire tous actes et opérations permis à l'Association, notamment ceux d'acheter, de vendre, de louer, de donner à bail, d'effectuer tous travaux ou réparations et également d'acheter toutes valeurs mobilières, en vue de la constitution d'un fonds de réserve.

Il représente l'Association à l'égard des tiers et face à la justice.

Article 16

Le bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du Comité au Président, assisté au besoin d'un de ses membres. Il peut également pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un de ses membres. Il statue sur la radiation des membres sur demande des commissions

Article 17

Le Comité se réunit chaque fois que le Président le convoque, ce qu'il est tenu de faire lorsque cinq membres le demandent.

Le quorum est fixé à 1/3 des membres composant le comité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Un Procès Verbal est régulièrement dressé à l'issue de chacune de ces réunions.

Article 18

Les délibérations du Comité sont inscrites sur un registre signé par le Président ou l'un des membres du bureau.

Article 19

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Ils peuvent par contre être remboursés des frais engagés dans le cadre de démarches et manifestations justifiées par l'intérêt de l'association.

Article 20

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, pour entendre le rapport du Comité sur la gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, procéder au renouvellement du comité et délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour. En outre, l'assemblée générale peut être convoquée exceptionnellement chaque fois que le comité le jugera nécessaire, ou encore sur la demande de 1/3 des membres actifs.

Les convocations seront faites 15 jours à l'avance, soit par lettre, soit par voie d'affiche ou d'annonce notamment par mail ou par indication sur le site du golf

Les candidatures aux postes de membres du Comité de Direction devront être déposées au Siège de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'assemblée Générale.

Article 21

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un membre désigné par lui, parmi les membres du Comité.

Les membres de l'Association disposeront chacun d'une voix, et les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est

prépondérante. Aucun membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.
L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sauf pour le cas de dissolution qui est réglé ci-après.

Article 22

Les délibérations des assemblées sont inscrites sur un registre et signées par les membres composant le bureau.

Article 23

L'assemblée générale extraordinaire a seule qualité pour modifier les présents statuts et pour dissoudre l'Association.

Elle doit réunir au moins la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte à la première convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et pourra cette fois délibérer quelque soit le nombre des membres actifs présents.

Les convocations à cette assemblée extraordinaire seront faites 15 jours à l'avance soit par lettre, soit par voie d'affiche ou d'annonce.

Les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Si, le passif étant apuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique.

*Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 9 décembre 1989,
modifiés par l'Assemblée Générale du 13 décembre 1997 et par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 5 janvier 2002, et par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 5 janvier 2008*

Modifications des statuts adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2012.

Le Président

Le secrétaire